

Extrait de Bessière, Céline, et Sibylle Gollac. « 7. Esclave entre tous est l'ex-femme du prolétaire », in *Le genre du capital. Comment la famille reproduit les inégalités*, sous la direction de Bessière Céline, Gollac Sibylle. La Découverte, 2020, pp. 235-267.

## La pauvreté des familles monoparentales

Les mères séparées de classes populaires qui sont seules en charge de leurs enfants sont les principales victimes économiques des ruptures conjugales. À la suite d'Olivier Schwartz, nous définissons les classes populaires par leurs positions dominées dans la société, caractérisées par la subalternité dans le travail, une étroitesse des ressources économiques et un éloignement par rapport au capital culturel légitime [\[1\]\[1\]Source : INSEE, 2017. En Europe, le seuil de pauvreté est fixé....](#) Les classes populaires recouvrent en fait des positions sociales très différentes, depuis des personnes sans emploi vivant des minima sociaux (comme Fatimata Diakité), jusqu'à des ouvrier·es et employé·es en fin de carrière ou des petit·es fonctionnaires (comme Moussa Dembélé) qui en représentent les fractions les plus stables et établies. Malgré ces différences importantes, dans les classes populaires, une séparation conjugale constitue toujours une épreuve biographique particulièrement déstabilisante sur le plan économique. Cette épreuve accroît la pauvreté des personnes les plus démunies ; elle a aussi pour conséquence de faire basculer dans la précarité des personnes qui jusque-là s'en sortaient matériellement. Cette fragilisation économique concerne surtout les femmes.

Dans les classes populaires aussi, les femmes ont des ressources plus faibles que leur conjoint. C'est même dans les couples les moins fortunés de la société française que les écarts de revenus entre partenaires conjugaux sont les plus importants. En 2011, selon une enquête de l'INSEE sur les revenus fiscaux des ménages [\[2\]\[2\]Base « 4 000 Affaires familiales », 2 129 dossiers de divorces...](#), les écarts de revenus entre hommes et femmes sont les plus prononcés dans les trois premiers déciles de la distribution des revenus, c'est-à-dire parmi les 30 % de couples hétérosexuels dont les revenus sont les plus modestes (moins de 30 000 euros par an pour le ménage). C'est parmi les 10 % des couples qui touchent moins de 17 000 euros par an que l'on trouve la plus forte proportion de femmes inactives qui ne perçoivent aucun revenu, de femmes qui sont au chômage ou à temps partiel. Dans cette tranche de la population, seulement 11 % des femmes ont un emploi à temps complet [\[3\]\[3\]Olivier Schwartz, « Peut-on parler des classes populaires ? »,....](#)

Les ruptures conjugales ont en conséquence un effet dévastateur sur le niveau de vie des femmes de classes populaires, surtout lorsqu'elles sont mères. La catégorie administrative des « familles monoparentales » est composée dans plus de huit cas sur dix d'une mère élevant seule ses enfants, à la suite d'une séparation. Aujourd'hui en France, comme ailleurs en Europe [\[4\]\[4\]Thomas Morin, « Écarts de revenus au sein des couples. Trois...](#), ces familles sont parmi les plus exposées au risque de pauvreté et de précarité.

En France, on considère qu'une famille monoparentale composée d'un adulte et d'un enfant de moins de quatorze ans est pauvre si ses revenus mensuels (après impôts et prestations sociales) sont inférieurs à 1 128 euros (en 2017). On utilise ici le seuil de pauvreté relatif le plus consensuel en Europe, défini à 50 % du niveau de vie médian [\[5\]\[5\]Ibid. Cette proportion s'accroît nettement décile après....](#) Or, selon ce critère, une famille monoparentale sur cinq est en dessous du seuil de pauvreté, contre seulement 7 % des personnes vivant en couple et 13 % des personnes seules [\[6\]\[6\]Anne Eydoux et Marie-Thérèse Letablier, « Familles...](#)

Cette pauvreté monétaire a des conséquences matérielles bien concrètes, particulièrement en matière de logement. Comme Fatimata Diakité et ses deux enfants qui sont hébergés gratuitement par un membre de leur famille élargie, probablement dans des conditions peu confortables, les familles monoparentales ont le plus grand mal à se loger. Ce sont ces familles, plus que tous les autres types de ménages (couples avec ou sans

enfants, personnes seules), qui ont le plus de difficultés à payer leur loyer, à honorer à temps leurs factures d'électricité, d'eau, de gaz, de téléphone, ou encore à vivre dans un logement adapté (taille suffisante, bien chauffé, salubre...) [7][7]Source : INSEE, 2015. [Observatoire des inégalités, « Famille...](#)

Conscients de ce problème, les bailleurs sociaux jouent en France un rôle de compensation des inégalités économiques entre hommes et femmes après une séparation. En 2015, à la suite d'une séparation conjugale, parmi les couples locataires du parc social, 48 % des femmes conservent le domicile conjugal, contre 37 % des hommes. Ceci est sans commune mesure avec la situation des locataires du parc privé (écart de 10 points en faveur des hommes) ou des propriétaires (écart de 16 points toujours en faveur des hommes) [8][8]« [Pauvreté en condition de vie de 2004 à 2016. Enquête...](#) Les familles monoparentales sont ainsi surreprésentées dans le parc de logement social : en 2006, elles représentent un peu moins de 7 % des ménages en France, mais 16 % des ménages logés en HLM et 12 % des ménages logés dans le parc social non-HLM [9][9]Source : [échantillon démographique permanent de l'INSEE, 2015....](#)

Malgré cette politique volontariste en matière de logement, les familles monoparentales doivent se serrer la ceinture au quotidien. L'INSEE enregistre annuellement les restrictions de consommation des différents types de ménages [10][10]Source : [enquête « Logement » de l'INSEE, 2006. Corentin...](#) En 2016, 42 % des familles monoparentales n'ont pas les moyens de se payer une semaine de vacances en dehors de chez elles (y compris dans la famille ou chez des amis) ; 47 % n'ont pas les moyens de remplacer leurs meubles hors d'usage ; 25 % n'ont pas les moyens d'acheter des vêtements neufs ; 18 % n'ont pas les moyens de manger de la viande ou du poisson tous les deux jours ; 21 % n'ont pas les moyens de recevoir leurs parents ou leurs amis ; 18 % n'ont pas les moyens de faire des cadeaux à leurs proches au moins une fois par an ; 16 % n'ont pas les moyens de posséder deux « bonnes » paires de chaussure ; 9 % déclarent ne pas avoir fait un repas complet pendant au moins une journée entière dans les deux semaines précédentes, par manque d'argent. Sur l'ensemble des questions portant sur la consommation, les familles monoparentales sont celles qui déclarent se restreindre le plus.

## La mendiante et le bon prince

En France, la pauvreté des familles monoparentales est considérée comme un problème social qui justifie la mise en œuvre de solidarités publiques qui relèvent de la politique familiale et sociale [11][11]Ibid. Fatimata Diakité, pour élever seule ses deux enfants, touche ainsi 780 euros par mois de prestations diverses versées par la CAF. Vue depuis l'Amérique du Nord où un tel filet de sécurité sociale pour accompagner les mères pauvres et isolées n'existe pas, sa situation peut paraître enviable [12][12]Rémi Lenoir, [Généalogie de la morale familiale, Le Seuil,...](#) Toutefois, le soutien par l'État-providence des mères de classes populaires qui élèvent seules leurs enfants n'est pas sans contrepartie. En France, la justice familiale et les administrations sociales fonctionnent sur un inconscient sexiste : ces institutions attendent des hommes qu'ils soient de *bons princes* et transforment dans le même temps les femmes en *mendiantes*.

Remarquons d'abord que les femmes sont deux fois plus nombreuses que les hommes à faire une requête au TGI en matière de séparation conjugale [13][13]Émilie Biland, [Gouverner la vie privée, op. cit.](#) Parce qu'elles sont moins riches que leur conjoint et ont plus souvent à leur charge les enfants, la rupture engendre pour elles des problèmes concrets et immédiats de budget et de logement. Les femmes ont donc besoin, notamment, que soit fixée rapidement une pension alimentaire.

Revenons sur la situation de Fatimata Diakité, à qui la CAF a demandé de saisir le juge afin que les 90 euros par mois d'ASF continuent à lui être versés, à condition que le père de Madiaba soit déclaré impécunieux. Ça ne sera finalement pas le cas. À l'issue de l'audience observée, le père est censé prendre immédiatement le relais à hauteur de 100 euros par mois au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation de son enfant.

L'histoire ne dit pas si Fatimata Diakité a bien perçu cette pension alimentaire ni si elle continue à la percevoir aujourd'hui. Cette question n'est pas anecdotique. Selon un rapport officiel récent, entre 20 % et 40 % des pensions alimentaires prévues par la justice française ne sont pas versées [14][14]« [Rapport sur la création d'une agence de recouvrement des...](#)

Au moment d'une rupture conjugale, les mères de classes populaires sont enfermées durablement dans une posture de *mendiantes* : c'est à elles de faire les démarches auprès de la CAF pour toucher les prestations sociales auxquelles elles ont droit, c'est à elles de saisir le tribunal pour obtenir une décision d'impécuniosité de leur conjoint ou une pension alimentaire, c'est à elles encore de réclamer la revalorisation annuelle de ladite pension à leur ex-conjoint, ou de réclamer son simple paiement mois après mois.

Au contraire, les hommes ont la possibilité de se montrer généreux au cours de ces procédures judiciaires de séparation. Ils peuvent « offrir » une pension alimentaire, « faire un geste » pour prendre en charge des frais exceptionnels ayant trait à leurs enfants (frais de scolarité, orthodontie, activités extrascolaires...), ils « laissent » parfois le domicile conjugal ou même « accordent » l'usage de leur nom à leur ex-épouse. Moussa Dembélé, par exemple, même s'il ne verse pas de pension alimentaire régulière en bonne et due forme, se présente de cette façon : « Je leur envoie ce qu'il faut pour l'école et pour manger, ça dépend des mois. »

Bien sûr, plus les pères sont à l'aise financièrement, plus cette posture de générosité leur est accessible. [...]

## Une pension alimentaire adaptée aux revenus du père

Rappelons-le : dans 97 % des dossiers de séparation, le parent qui doit payer la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant est le père [19][19][Zakia Belmokhtar, « Une pension alimentaire fixée par les juges... »](#). On peut donc parler de *pères débiteurs* et de *mères créancières* de pension alimentaire. D'un point de vue juridique, la pension alimentaire versée par le père dépend de trois paramètres : les ressources du père, celles de la mère et les besoins estimés de l'enfant, sans hiérarchie entre les trois. Selon l'article 371-2 du code civil, en effet, « chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant ». La pratique de fixation des pensions alimentaires dans les tribunaux est pourtant fort différente. Une analyse économétrique des décisions prises par les JAF en matière de pension alimentaire montre que les montants fixés dépendent *avant tout* du revenu du père débiteur [20][20][Cécile Bourreau-Dubois, Bruno Deffains, Myriam Doriat-Duban,....](#) Ce constat statistique au niveau national coïncide avec les observations ethnographiques [21][21][Collectif Onze, Au tribunal des couples, op. cit., p. 208 et....](#)

D'abord, les juges entérinent les accords préalables entre parents, y compris si ces accords leur paraissent injustes ou intenables sur le long terme. Or c'est le revenu disponible du père, ou plutôt ce qu'il est prêt effectivement à payer, qui est l'élément déterminant de ces calculs profanes légitimés par le tribunal. Les juges cherchent également à produire des accords entre les parties durant les audiences, surtout lorsque le différentiel entre la demande et la proposition de contribution est faible.

Lorsqu'il n'y a pas d'accord entre les parties sur le montant de la pension alimentaire – ce qui représente près de la moitié des affaires de séparation et les trois quarts des procédures contentieuses –, les JAF vont d'abord examiner la solvabilité du père en détaillant ses revenus et ses charges dites incompressibles : frais de logement (loyers ou remboursement de crédit immobilier, charges, EDF, gaz, téléphone...), frais de voiture et parfois crédits à la consommation en cours. Un facteur est notablement absent des critères retenus par le tribunal : les ressources et conditions de vie des mères en charge des enfants. Comme le dit sans détour la juge Anna de Mattéi à Fatimata Diakité : « La pension alimentaire est adaptée par rapport à ses revenus, peut-être pas par rapport à vos besoins. » [...]

## Des pères qui travaillent, des mères disponibles

L'existence de l'ASF n'est pas le seul élément expliquant la relative rareté des pensions alimentaires imposées aux pères de classes populaires et leur faible montant. Les JAF considèrent que la reprise d'activité d'un père chômeur, qui le fait passer de bénéficiaire d'allocations de chômage ou de minima sociaux au statut de salarié, ne doit pas engendrer une augmentation de pension qui le prive des fruits de son travail. Les revenus masculins sont préservés, parce que le travail masculin est doté d'une valeur morale particulière. Il s'agit, au nom de l'intérêt de l'enfant, de préserver l'image d'un père qui travaille et gagne sa vie, double condition d'une dignité masculine. [...]

Alors même que depuis le début des années 2000 la « coparentalité » est un principe structurant de la justice des affaires familiales [24][24][Françoise Dekeuwer-Deffossez, Rénover le droit de la famille....](#), les attentes des juges pesant sur les pères et les mères sont pourtant toujours bien distinctes : tandis que le travail et les revenus des pères sont protégés et que leur prise en charge des enfants est valorisée (« un bel effort »), les mères sont censées être toujours disponibles pour leurs enfants, et remédier aux absences des pères [25][25][Anne-Marie Devreux, « Autorité parentale et parentalité. Droits....](#) [...]

À la fin du xix<sup>e</sup> siècle, la militante féministe et anarchiste Louise Michel écrivait dans ses mémoires : « Esclave est le prolétaire, esclave entre tous est la femme du prolétaire [47][47][Louise Michel, Mémoires de Louise Michel écrits par elle-même....](#) » Au début du xx<sup>e</sup> siècle, à l'heure où se généralisent les séparations conjugales, on peut affirmer qu'esclave entre tous est l'ex-femme du prolétaire, assignée au travail domestique gratuit et condamnée à être dépendante financièrement soit de l'État, soit d'un nouveau conjoint.

## Notes

- [1] Source : INSEE, 2017. En Europe, le seuil de pauvreté est fixé de façon relative. On considère comme pauvre une personne dont les revenus sont inférieurs à un certain pourcentage du niveau de vie dit « médian ». Le niveau de vie médian est celui qui partage la population en deux, autant gagne moins, autant gagne davantage. Le seuil de pauvreté tient compte du nombre de personnes qui vivent dans le même logement. L'INSEE utilise pour cela un système de parts. Le premier adulte vaut une part entière, toutes les personnes de plus de quatorze ans comptent pour une demi-part et les moins de quatorze ans pour 0,3 part. Cf. Observatoire des inégalités, « Les seuils de pauvreté en France », 10 septembre 2019 ([https://www.inegalites.fr/Les-seuils-de-pauvrete-en-France?id\\_theme=15](https://www.inegalites.fr/Les-seuils-de-pauvrete-en-France?id_theme=15)) [page consultée le 20 septembre 2019].
- [2] Base « 4 000 Affaires familiales », 2 129 dossiers de divorces contentieux et hors divorce archivés en 2013. Si l'on exclut les divorces par consentement mutuel qui sont par construction l'objet d'une requête conjointe, les deux conjoints ont fait une requête dans 6 % des cas (conjointement ou séparément), seule la femme a fait une requête dans 62 % des cas et seul l'homme dans 32 % des dossiers.
- [3] Olivier Schwartz, « Peut-on parler des classes populaires ? », *La Vie des idées*, 2011 [1998] (<http://www.laviedesidees.fr/Peut-on-parler-des-classes.html>).
- [4] Thomas Morin, « Écarts de revenus au sein des couples. Trois femmes sur quatre gagnent moins que leur conjoint », *INSEE Première*, n° 1492, 2014.
- [5] *Ibid.* Cette proportion s'accroît nettement décile après décile : 22 % dans le deuxième décile, 32 % dans le troisième décile, elle atteint 50 % à partir du quatrième décile et entre 60 % et 70 % pour tous les autres.
- [6] Anne Eydoux et Marie-Thérèse Letablier, « Familles monoparentales et pauvreté en Europe : quelles réponses politiques ? L'exemple de la France, de la Norvège et du Royaume-Uni », *Politiques sociales et familiales*, n° 98, 2012, p. 21-36.
- [7] Source : INSEE, 2015. Observatoire des inégalités, « Famille monoparentale rime souvent avec pauvreté », 30 novembre 2017 ([https://www.inegalites.fr/Famille-monoparentale-rime-souvent-avec-pauvrete?id\\_theme=15](https://www.inegalites.fr/Famille-monoparentale-rime-souvent-avec-pauvrete?id_theme=15)) [page consultée le 20 sept 2019].
- [8]

« Pauvreté en condition de vie de 2004 à 2016. Enquête statistique sur les ressources et conditions de vie », dont les résultats sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/3135789?sommaire=3135798#consulter-sommaire>.

- [\[9\]](#)  
Source : échantillon démographique permanent de l'INSEE, 2015. Sébastien Durier, « Après une rupture d'union, l'homme reste plus souvent dans le logement conjugal », *op. cit.*
- [\[10\]](#)  
Source : enquête « Logement » de l'INSEE, 2006. Corentin Trevien, « Habiter en HLM : quel avantage monétaire et quel impact sur les conditions de logement ? », *Économie et Statistique*, n° 471, 2014, p. 38
- [\[11\]](#)  
*Ibid.*
- [\[12\]](#)  
Rémi Lenoir, *Généalogie de la morale familiale*, Le Seuil, Paris, 2003 ; Jacques Commaille, Pierre Strobel et Michel Villac, *La Politique de la famille*, La Découverte, Paris, 2002.
- [\[13\]](#)  
Émilie Biland, *Gouverner la vie privée*, *op. cit.*
- [\[14\]](#)  
« Rapport sur la création d'une agence de recouvrement des impayés de pension alimentaire », Inspection générale des affaires sociales, Inspection des finances et Inspection générale des services judiciaires, septembre 2016 (consultable en ligne : <http://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/2016-071R.pdf>).
- [\[15\]](#)  
Collectif Onze, *Au tribunal des couples*, *op. cit.*, p. 218-219.
- [\[16\]](#)  
Base « 4 000 Affaires familiales », 1 313 affaires hors divorce ou postdivorce.
- [\[17\]](#)  
Richard Hoggart, *La Culture du pauvre*, Éditions de Minuit, Paris, 1991 [1957].
- [\[18\]](#)  
Yasmine Siblot, « Je suis la secrétaire de la famille ! La prise en charge féminine des tâches administratives entre subordination et ressource », *Genèses*, n° 64, 2006, p. 46-66.
- [\[19\]](#)  
Zakia Belmokhtar, « Une pension alimentaire fixée par les juges pour deux tiers des enfants de parents séparés », *Infostat Justice*, n° 128, 2014.
- [\[20\]](#)  
Cécile Bourreau-Dubois, Bruno Deffains, Myriam Doriat-Duban, Eliane Jankeliowitch-Laval, Bruno Jeandidier, Ouarda Kherlifi, Éric Langlais et Jean-Claude Ray, *Les Obligations alimentaires vis-à-vis des enfants de parents divorcés : une analyse économique au service du droit*, rapport pour la Mission de recherche droit et justice du ministère de la Justice et de la Mission recherche (MiRE) du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, 2003.
- [\[21\]](#)  
Collectif Onze, *Au tribunal des couples*, *op. cit.*, p. 208 et suivantes.
- [\[22\]](#)  
Valérie Carrasco et Clément Dufour, « Les décisions des juges concernant les enfants de parents séparés ont fortement évolué dans les années 2000 », *Infostat Justice*, n° 132, 2015.
- [\[23\]](#)  
Émilie Biland, *Gouverner la vie privée*, *op. cit.*, p. 198.
- [\[24\]](#)  
Françoise Dekeuwer-Deffosse, *Rénover le droit de la famille. Propositions pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps*, rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice, La Documentation française, Paris, 1999 ; pour une discussion de ce principe et sa mise en pratique, Le Collectif Onze, *Au tribunal des couples*, *op. cit.*, p. 178 et suivantes ; Émilie Biland, *Gouverner la vie privée*, *op. cit.*
- [\[25\]](#)  
Anne-Marie Devreux, « Autorité parentale et parentalité. Droits des pères et obligations des mères ? », *Dialogue*, n° 165, 2004, p. 57-68.
- [\[26\]](#)  
Voir : <http://www.justice.fr/simulateurs/pensions/bareme> ; sur l'histoire de la mise en place de ce barème en France, Émilie Biland, *Gouverner la vie privée*, *op. cit.*, p. 193 et suivantes.
- [\[27\]](#)  
Cécile Bourreau-Dubois, Bruno Jeandidier et Bruno Deffains. « Un barème de pension alimentaire pour l'entretien des enfants en cas de divorce », *Revue française des affaires sociales*, n° 4, 2005, p. 101-132 ; Isabelle Sayn, Bruno Jeandidier et Cécile Bourreau-Dubois, « La fixation du montant des pensions alimentaires : des pratiques et un barème », *Infostat Justice*, n° 116, 2012.
- [\[28\]](#)  
Henri Martin, « Calculer le niveau de vie d'un ménage : une ou plusieurs échelles d'équivalence ? », *Économie et statistique*, n° 491-492, 2017, p. 101-119.

- [\[29\]](#)  
« Le “coût de l’enfant” », rapport et propositions adoptés par consensus par le Haut Conseil de la famille lors de sa séance du 9 juillet 2015 (consultable ici : [http://www.hcfea.fr/IMG/pdf/Note\\_Cout\\_de\\_l\\_enfant\\_DEF.pdf](http://www.hcfea.fr/IMG/pdf/Note_Cout_de_l_enfant_DEF.pdf)).
- [\[30\]](#)  
Voir notamment Ana Perrin-Heredia, « Faire les comptes : normes comptables, normes sociales », *Genèses*, vol. 84, n° 3, 2011, p. 69-92.
- [\[31\]](#)  
Florence Weber, *Le Travail au noir : une fraude parfois vitale ?*, *op. cit.*
- [\[32\]](#)  
Zakia Belmokhtar, « La contribution à l’entretien et l’éducation de l’enfant, deux ans après le divorce », *Infostat Justice*, n° 141, avril 2016, p. 4.
- [\[33\]](#)  
Solène Cordier, « Pensions alimentaires : un nouveau système pour lutter contre les impayés », *Le Monde*, 19 septembre 2019.
- [\[34\]](#)  
Émilie Biland, *Gouverner la vie privée*, *op. cit.*, p. 196 et suivantes.
- [\[35\]](#)  
Union des caisses nationales de la Sécurité sociale, « Document de support concernant l’instance nationale de concertation branche famille », Paris, 12 juillet 2017.
- [\[36\]](#)  
Amandine Mathivet, Hélène Ceretto, Hayet Iguertsira et Xavier Zunigo, « Étude sur l’allocation de soutien familial en lien avec la contribution à l’entretien et l’éducation de l’enfant », *Dossier d’études CNAF*, n° 172, août 2014.
- [\[37\]](#)  
Nathalie Auphant, « Pensions alimentaires : bientôt un service public », *Actualités sociales hebdomadaires*, 27 septembre 2019.
- [\[38\]](#)  
Justine Faure, interview de Stéphanie Lamy, *art. cit.*
- [\[39\]](#)  
Louis Morice, interview de Stéphanie Lamy, « Le non-versement des pensions alimentaires est une violence faite aux femmes », *L’Obs*, 8 mars 2019.
- [\[40\]](#)  
Émilie Biland, *Gouverner la vie privée*, *op. cit.*
- [\[41\]](#)  
Alexis Spire a montré au sujet de l’administration fiscale à quel point le contrôle des revenus des justiciables de classes populaires s’avère plus aisé que celui des plus riches, grâce aux recoupements possibles des fichiers informatiques des différentes administrations de l’État social. Alexis Spire, *Faibles et puissants face à l’impôt*, Raisons d’agir, Paris, 2012.
- [\[42\]](#)  
Marcel Mauss, *Essai sur le don. Forme et raison de l’échange dans les sociétés archaïques*, Presses universitaires de France, Paris, 2007 [1925].
- [\[43\]](#)  
Émilie Biland, *Gouverner la vie privée*, *op. cit.*, p. 189.
- [\[44\]](#)  
*Ibid.*
- [\[45\]](#)  
Collectif Onze, *Au tribunal des couples*, *op. cit.*, p. 219-224.
- [\[46\]](#)  
Ana Perrin Heredia, « La gestion du budget : un pouvoir paradoxal pour des femmes de classes populaires », in Anne Lambert, Pascale Dietrich-Ragon et Catherine Bonvalet (dir.), *Le Monde privé des femmes*, *op. cit.*, p. 193-212.
- [\[47\]](#)  
Louise Michel, *Mémoires de Louise Michel écrits par elle-même*, F. Roy libraire-éditeur, Paris, chapitre IX, 1886, p. 100-112.